

## Conseil de la concurrence

### Décision du 16 juillet 1993 n° 93-C/C-7

En cause:

Herstal S.A.  
Voie de Liège 33  
4040 Herstal

et

Canons Delcour s.a.  
Rue Roosevelt 287  
4870 Fraipont

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les entreprises concernées en date du 30 avril 1993 par leur représentant commun M. Robert Karlshausen (doc. 26, p. 490);

Vu le complément de notification reçu par le Service de la concurrence le 18 juin 1993;

Vu le rapport de ce Service soumis au Conseil et régulièrement adressé aux parties le 5 juillet 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 16 juillet 1993;

Entendu en son rapport M. Géry Marlière, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu les explications de Me Wanda Vogel, avocat au barreau de Liège, données en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935, et dûment mandatée à cet effet par les parties;

Objet de la notification:

La notification du 30 avril 1993 concerne une opération par laquelle la société Herstal S.A. acquiert l'intégralité des participations dans le capital de la société Canons Delcour S.A. Cette opération a été réalisée par convention datée du 22 avril 1993 et porte sur le solde des actions Canons Delcour S.A. (c-à-d 70%) après une première acquisition d'une participation de 30% en date du 12 juin 1991.

Délai de notification:

L'opération est datée du 22 avril 1993, tandis que la notification conjointe a été transmise au Service de la concurrence par porteur et réceptionnée le 30 avril 1993. En conséquence, le délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord, prévu à l'article 12, §1 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi) n'a pas été respecté;

Considérant que le non respect du délai n'est pas imputable à la mauvaise foi des parties notificantes ou à leur négligence et que le dépassement n'est en définitive que d'un jour, le Conseil estime qu'il n'est pas justifié d'infliger d'amendes à celles-ci (article 37, §2 de la loi);

Par ailleurs, nonobstant la notification tardive du 30 avril 1993, le Conseil décide qu'il y a lieu de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti sous peine de l'admissibilité tacite de la concentration (art. 33, §2, 4);

Les parties demandent au Conseil de constater que la concentration envisagée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci, au sens de l'article 10, §2 de la loi;

Le Service de la concurrence estime que ladite concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et propose au Conseil de ne pas s'y opposer;

Le Conseil constate tout d'abord que l'opération dont objet est une concentration au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup> b) 2<sup>ème</sup> tiret de la loi;

Il estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération considérée;

En effet, la concentration réalisée ne semble pas de nature à entraver la concurrence effective sur le marché belge concerné;

Ainsi, il ressort du dossier que la S.A. Canons Delcour est le seul offreur de canons sur le marché belge. Le groupe Herstal est quant à lui, pratiquement le seul utilisateur de canons sur le territoire belge, à l'exception de quelques acheteurs indépendants pour un chiffre d'affaires extrêmement réduit.

Par ailleurs, il apparaît également que le marché présente au niveau européen et mondial un caractère particulièrement compétitif;

Compte tenu de cet environnement international du marché de l'armement, la position importante du groupe Herstal sur le marché belge ne saurait être qualifiée de position dominante;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence décide que l'opération dont objet constitue une concentration admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'y opposer.

Ainsi statué par décision du 16 juillet 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

Mme Geneviève Nyssen, présidente de la chambre, MM. Jean Gillardin, Léon Dabin et Jean Van Uytvanck, membres.